



Original : anglais

N° : ICC-02/15-01/09

Date : 17 mai 2016

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II**

Composée comme suit : M. le juge Cuno Tarfusser, juge président  
M. le juge Marc Perrin de Brichambaut  
M. le juge Chang-ho Chung

**SITUATION AU DARFOUR (SOUDAN)**

**AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. OMAR HASSAN AHMAD AL BASHIR***

**Document public**

**Décision invitant la République de Djibouti à présenter des observations concernant le manquement à son obligation d'arrêter Omar Al Bashir et de le remettre à la Cour**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

**Le conseil de la Défense**

**Les représentants légaux des victimes**

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparations)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

Les autorités compétentes de la République de Djibouti

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

M. Herman von Hebel

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

**La Chambre préliminaire II** (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour ») rend la présente décision invitant la République de Djibouti (« Djibouti ») à présenter des observations concernant le manquement à son obligation d'arrêter Omar Hassan Ahmad Al Bashir (« Omar Al Bashir ») et de le remettre à la Cour.

1. Le 31 mars 2005, le Conseil de sécurité de l'ONU, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies (« l'ONU »), a adopté la résolution 1593 (2005) déférant au Procureur de la Cour la situation au Darfour (Soudan)<sup>1</sup>.

2. Le 4 mars 2009 et le 12 juillet 2010, la Chambre préliminaire I a émis deux mandats d'arrêt à l'encontre d'Omar Al Bashir<sup>2</sup>, lesquels n'ont toujours pas été exécutés. En tant qu'État partie au Statut de Rome, Djibouti s'est vu notifier la demande d'arrestation et de remise d'Omar Al Bashir à la Cour le 30 septembre 2010<sup>3</sup>.

3. Djibouti n'ayant pas procédé à l'arrestation d'Omar Al Bashir et à sa remise à la Cour alors que celui-ci se trouvait sur son territoire le 8 mai 2011, la Chambre préliminaire I avait, le 12 mai 2011, conclu à la non-coopération de Djibouti et en avait référé à l'Assemblée des États parties au Statut de Rome et au Conseil de sécurité<sup>4</sup>.

4. Le 10 mai 2016, le Greffier a informé la Chambre que d'après des informations diffusées par les médias, Omar Al Bashir s'était une nouvelle

---

<sup>1</sup> S/RES/1593 (2005).

<sup>2</sup> Chambre préliminaire I, Mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir, 4 mars 2009, ICC-02/05-01/09-1-tFRA ; Deuxième Mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir, 12 juillet 2010, ICC-02/05-01/09-95-tFRA.

<sup>3</sup> Voir ICC-02/05-01/09-127-Conf-Exp-Anx2 et ICC-02/05-01/09-127-Conf-Exp, par. 2.

<sup>4</sup> Chambre préliminaire I, Décision informant le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et l'Assemblée des États parties au Statut de Rome de la récente visite d'Omar Al-Bashir à Djibouti, 12 mai 2011, ICC-02/05-01/09-129-tFRA.

fois rendu à Djibouti le 8 mai 2016, afin d'assister à l'investiture du Président Ismail Omer Gaili<sup>5</sup>.

5. Une fois de plus, et en dépit de son obligation de coopérer avec la Cour, Djibouti n'a pas procédé à l'arrestation d'Omar Al Bashir quand celui-ci se trouvait sur son territoire et ne l'a pas remis à la Cour, ni n'a consulté la Cour, comme l'article 97 du Statut lui en fait l'obligation, afin de régler toute difficulté qui pourrait gêner ou empêcher l'exécution de la demande d'arrestation et de remise d'Omar Al Bashir.

6. Conformément à l'article 87-7 du Statut, en cas de manquement à l'obligation de coopérer avec la Cour, celle-ci peut, notamment, prendre acte de la non-coopération de l'État et en référer à l'Assemblée des États parties ou au Conseil de sécurité lorsque c'est celui-ci qui l'a saisie. Toutefois, avant de procéder de la sorte, « la Chambre entend l'État en question », conformément à la norme 109 du Règlement de la Cour.

7. La Chambre considère que pour se prononcer sur la conduite à tenir à l'égard du nouveau manquement de Djibouti à son obligation d'arrêter Omar Al Bashir et de le remettre à la Cour, et notamment pour déterminer s'il est de nouveau justifié de recourir aux mesures prévues à l'article 87-7 du Statut, il convient d'inviter Djibouti à présenter ses observations, comme prévu à la norme 109 du Règlement de la Cour.

#### **PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE**

**INVITE** les autorités compétentes de la République de Djibouti à présenter, au plus tard le 24 juin 2016, leurs observations relatives au manquement à

---

<sup>5</sup> ICC-02/05-01/09-259-Conf-Exp.

leur obligation d'arrêter Omar Al Bashir pendant qu'il se trouvait sur leur territoire et de le remettre à la Cour ; et

**ORDONNE** au Greffier de transmettre la présente décision aux autorités compétentes de la République de Djibouti.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

*/signé/*

---

**M. le Juge Cuno Tarfusser**  
**Juge président**

*/signé/*

---

**M. le Juge Marc Perrin de Brichambaut**

*/signé/*

---

**M. le Juge Chang-ho Chung**

Fait le 17 mai 2016

À La Haye (Pays-Bas)